



PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 17

11 décembre 2025
18h00

Présidence : **Michel CASSEGRAIN**

Présent(s) : **Magali DE BONNEFOY - Laurent HATTON -Patrick MINON - Marc CASSEGRAIN**

Excusé(s) : **Damien BLANCHE - Loic RAMBERT**

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante :
competitions@loiret.fff.fr

Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"

I– RAPPEL

Feuilles et saisies des résultats

RAPPEL concernant les Feuilles de Matchs et saisie des résultats

Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclubs.

En cas de non saisi des résultats sur Internet le **LUNDI MIDI**, dernier délai, une amende pour non saisi des résultats sera appliquée conformément aux tarifs applicables pour la saison 2025/2026 et sera imputée au club recevant.

RAPPEL : Les reports de matchs ne seront plus pris en compte à partir du mercredi midi sauf cas exceptionnels et motifs valables

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclub 15 jours francs avant la date de la rencontre (amende de 20 €). Au-delà de cette période, l'amende sera de 40 €.

RAPPEL : Article 7 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :

- 1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.
- 2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.
- 3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle à la condition que le club demandeur en formule la demande au service compétitions du District du Loiret de Football à competitions@loiret.fff.fr.

Cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, doit parvenir au service compétitions du District dans les 15 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat et 7 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de coupe.

En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs du District.

Au-delà de cette période, le droit de modification sera doublé.

Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.

II- Approbation du PV n° 16 du 04/12/2025

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal est validé.

III - Informations

Les rencontres de la première phase « Jeunes » (U19 à U12) devront être jouées **avant le 20 décembre 2025**, date à laquelle les classements seront validés.

La commission a procédé aux tirages des coupes suivantes :

- 1^{er} tour coupe U15F du 18 janvier 2026
- 1/8 coupes Loko, Grodet et Bergerard du 10 janvier 2026
- 1/8 coupe Jean Rollet du 04 janvier 2026
- 1/16 coupe Paul Sauvageau du 04 janvier 2026

Le **Tour 1 du Festival U13F Poule B** (US Orléans 1 – US Lorris – St Pryvé St Hilaire – CJF 2) est reporté au **13 décembre 2025 à 10h à l'US Orléans**

IV – Courriels

- Courriel de FC BBG du 08/12/2025 : réponse donnée
- Courriel de AS Baccon/Huisseau du 08/12/2025 : réponse donnée

Match n° 55165322 – Coupe Paule Sauvageau du 30/11/2025

Opposant les équipes de COS MARCILLY 1 – US MONTCRESSON 1

La Commission,

- vu l'observation d'après-match formulée par le club US Montcresson sur la feuille de match dans la rubrique « Observations d'après-match »,
- considérant le caractère spécifiquement technique de la contestation émise,
- vu la réponse apportée au club par le Bureau de la CDA,
- jugeant sur la forme et en première instance,

- considérant d'une part que la réserve technique n'a pas été renseignée comme telle sur la feuille de match dans la rubrique prévue à cet effet,
- considérant d'autre part que la réserve n'a pas été déposée selon les prescriptions de l'article 146 des Règlements Généraux de la FFF,
- considérant enfin que la confirmation de la réserve adressée par le club US MONTRESSON par mail le lundi 1^{er} décembre 2025 ne peut être assimilée à une réclamation d'après-match, dès lors qu'elle ne porte pas exclusivement sur des questions de qualification et/ou de participation de joueurs, conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF,

Par ces motifs :

- **déclare la réserve irrecevable en la forme,**
- **confirme de fait le résultat du match acquis sur le terrain,**
- **porte à la charge du club US MONTRESSON le montant des droits de réclamation prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club) en application de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F..**

V– Réserve

Match n° 54785361 – Championnat U12 à 8 D1 - Poule B du 06/12/2025

Opposant les équipes de ORLEANS METROPOLE AC 32 – CJF FLEURY LES AUBRAIS 22

La Commission,

- jugeant sur la forme et en première instance,
- considérant la réclamation d'après-match adressée par le club ORLEANS METROPOLE ACADEMIE en date du 06/12/2025, « *sur la qualification au match de l'ensemble des joueurs de l'équipe du CJF FLEURY LES AUBRAIS au motif de la participation de plus de quatre joueurs titulaires d'une licence « Mutation » dont au maximum un joueur ayant joué ayant changé de club hors période normale* », établie en conformité des dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- dit la réclamation d'après-match recevable en la forme,
- jugeant sur le fond,
- considérant que l'article 160.1.c) des Règlements Généraux de la F.F.F dispose que : « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et des Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements [...]* »,
- considérant qu'après vérification de la feuille de match citée en rubrique, il s'avère que 3 joueurs de l'équipe de CJF FLEURY LES AUBRAIS inscrits sur la feuille de match sont titulaires d'une licence « Mutation » dont aucun joueur « MH : Mutation Hors Période Normale » enregistrées pour la saison 2025/2026 :
 - . KODIA DANGE Rayhan, licence n° 9602988947 : Mutation Normale
 - . MAFINGA Anetou Philippe, licence n° 9604282068 : Mutation Normale
 - . KONTE Djibril, licence n° 9604519178 : Mutation Normale
- considérant que les 8 autres joueurs de l'équipe de CJF FLEURY LES AUBRAIS inscrits sur la feuille de match sont titulaires d'une licence « Renouvellement » ou « Nouvelle »,
- considérant que le club **CJF FLEURY LES AUBRAIS** n'était donc pas en infraction avec les dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Par ces motifs :

- déclare la réclamation non fondée,
- confirme le résultat du match acquis sur le terrain,
- porte à la charge du club ORLEANS METROPOLE AC le montant des droits de réclamation prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club) en application de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- charge le secrétariat de mettre le classement à jour,

Match n°54101781 – Championnat Seniors D4 – Poule B - du 07/12/2025

Opposant les équipes CA PITHIVIERS 3 – ENT. NANCRAY CHAMBON NIBELLE 3

La Commission,

- Considérant la réserve déposée sur la Feuille de Match (F.M.I) par le club ENT. NANCRAY CHAMBON NIBELLE et confirmée par le club conformément aux dispositions de l'Article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF, portant sur le motif suivant « *réserve pour coéquipier supérieur ayant joué le match avec une équipe supérieure la semaine dernière* » ;
- vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur la forme,

- Considérant que l'article 142.1 des Règlements Généraux de la F.F.F dispose que : « *En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre ...* »,
- Considérant que l'article 142.4 des Règlements Généraux de la F.F.F dispose que : « *Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur « l'ensemble de l'équipe » sans mentionner la totalité des noms* ».
- Considérant que l'article 142.5 des Règlements Généraux de la F.F.F dispose que : « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire ...* »,
- Considérant en l'espèce que d'une part, la réserve n'est pas nominale et ne porte pas non plus sur l'ensemble des joueurs de l'équipe adverse, et d'autre part est insuffisamment motivée dès lors qu'elle ne porte pas sur la qualification et/ou la participation des joueurs adverses,
- Considérant par ailleurs que la confirmation de la réserve adressée par le club ENT. NANCRAY CHAMBON NIBELLE par courriel en date du 08 décembre 2025 conformément aux dispositions de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F, indique que la réserve porte sur « *la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du CA PITHIVIERS susceptibles d'avoir participé au dernier match de leur deux équipes supérieures* »,
- Par ces motifs,

Dit la réserve irrecevable en la forme et la transforme en réclamation d'après match en application des dispositions de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF,

- Jugeant sur le fond, et en première instance,

- considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son Club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...].* »,
- considérant que l'équipe 1 du club CA PITHIVIERS (R3) ne disputait pas de match officiel ce week-end des 06 et 07 décembre 2025,

- considérant que l'équipe 2 du club CA PITHIVIERS disputait ce même week-end, un match officiel de championnat Seniors D2 – poule A contre le club ORMES ST PERAVY FC (le 07/12/2025),
- considérant de fait que les dispositions des articles 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts ne s'appliquent pas aux joueurs inscrits sur la F.M.I. de la rencontre citée sous rubrique, ayant participé au dernier match disputé par l'équipe 2,
- considérant qu'après vérification de la feuille de match n°53547100 de la rencontre, opposant en date du 23/11/2025 les équipes de DAMMARIE FOOT 1 – CA PITHIVIERS 1 (Championnat R3 – poule D), il s'avère qu'aucun joueur inscrit sur la F.M.I. avait officiellement participé à ce match n'est inscrit sur la feuille de match de Championnat Seniors D4 - du 07/12/2025 cité en rubrique :
- considérant que l'équipe 3 du club CA PITHIVIERS n'était donc pas en infraction pour cette rencontre avec les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,
- considérant en outre la réclamation d'après match formulée par le club ENT. NANCRAY CHAMBON NIBELLE portant sur le fait qu'en l'absence de l'arbitre assistant inscrit sur la F.M.I., ce sont les joueurs de l'équipe du CA PITHIVIERS qui se sont relayés pour assurer la fonction,
- considérant les observations formulées à ce titre par le club CA PITHIVIERS, conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF,
- considérant qu'une réclamation d'après-match au sens de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF ne peut viser exclusivement que des questions de qualification et/ou de participation des joueurs,
- dit la réclamation d'après-match sur ce grief irrecevable en la forme

Par ces motifs :

- **confirme le résultat du match acquis sur le terrain,**
- **porte à la charge du club ENT. NANCRAY CHAMBON NIBELLE le montant des droits de réclamation prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club) en application de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,**
- **charge le secrétariat de mettre le classement à jour,**

VI– Match arrêté

Match N° 54098488 du 02/11/2025 Seniors Départemental 4 Poule A

Opposant les équipes de O.S.P.F.C. 2 – FC ST DENIS EN VAL 2

Dossier transmis en commission de Discipline (dossier en instruction)

Match n° 54787530 U11 A 8 Niveau 2 Poule C du 28/11/2025

Opposant les équipes de FCO ST J. RUELLE 1 – CHAINGY ST AY 1

Match arrêté à la 48^{ème} minute,

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

-Considérant, que le match a été arrêté à la 48^{ème} minute,

- Considérant que le match a repris et est allé jusqu'à son terme

Par ces motifs :

- Décide de valider le résultat 4-3 pour le club du FCO St Jean de la Ruelle

- Charge le secrétariat de mettre le classement à jour.

VII– Match non joué

Match n° 53534670 du 07/12/2025 Seniors D1 Myteam-Foot.fr

St Cyr en Val (1) – Marigny ES (1)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre constatant que le terrain était praticable mais que le marquage au sol était extrêmement peu visible

- Considérant que l'article 13.2 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts stipule que « *Si le tracé du terrain est insuffisant ou effacé lors du match précédent ou encore les quatre angles du terrain démunis de poteaux de coin, l'arbitre doit accorder un délai de 15 minutes au club recevant pour remettre le terrain en état. Si dans cette hypothèse, le club recevant ne peut ou ne veut pas s'exécuter, il est donné match perdu par pénalité, indépendamment d'une amende fixée par la Commission compétente.* »

- Considérant que le club recevant n'a pas effectué le nécessaire pour retracer le terrain dans le délai imparti

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ST CYR EN VAL (1) (0 but à 3 et -1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de MARIGNY ES (1) (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Inflige une amende de 230.00 euros (115.00 x2) au club de ST CYR EN VAL conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

VIII– Terrain impraticable

Match n° 54741173 du 06/12/2025 U17 Départemental 1 Poule B

Neuville Sports (1) – FC Semoy (1)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre constatant que le terrain est impraticable.

Par ces motifs :

- Décide de faire jouer cette rencontre le 20/12/2025.

Match n° 54914764 du 07/12/2025 U18 F A8 Poule A

GIEN (1) – PITHIVIERS DADONVILLE (1)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre constatant que le terrain est impraticable.

Par ces motifs :

- Décide de faire jouer cette rencontre au 11/01/2026.

VII– Forfait

Match n° 54098507 Seniors Départemental 4 Poule A du 07/12/2025

Opposant les équipes de BEAUGENCY LUSITANOS 2 – FCM INGRE 3

Match non joué, forfait de l'équipe de FCM INGRE 3

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant la correspondance du club de **FCM INGRE** adressée au Service Compétitions en date du **Dimanche 7 décembre 2025 à 12h51**, informant de l'absence de l'équipe recevante pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **BEAUGENCY LUSITANOS 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité)** pour en reporter le bénéfice au club de **FCM INGRE 3 (3 buts à 0 et 3 points)** en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 30 juin 2025,

- Inflige une amende de 140.00 euros (70.00 x2) au club de **BEAUGENCY LUSITANOS** conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 54744955 U15 Départemental 3 Poule B du 06/12/2025

Opposant les équipes de TIGY VIENNE 1 – PANNES FC 2

Match non joué, forfait de l'équipe de PANNES FC 2

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...),

- Considérant la correspondance du club de **PANNES FC** adressée au Service Compétitions en date du **Samedi 6 décembre 2025 à 7h40** informant de leur forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de PANNES FC 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de TIGY VIENNE 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 30 juin 2025,

- Inflige une amende de 100,00 € (50,00 € x 2) au club de PANNES FC conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 54788647 U11 A 8 Niveau 3 Poule K du 06/12/2025

Opposant les équipes de MONTARGIS USM 3 – JARGEAU ST DENIS 2

Match non joué, forfait de l'équipe de JARGEAU ST DENIS 2

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...),

- Considérant que l'équipe de **JARGEAU ST DENIS 2** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de JARGEAU ST DENIS 2 (0 but à 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de MONTARGIS USM 3 (3 buts à 0) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 30 juin 2025,

- Inflige une amende de 60,00 € (30,00 € x 2) au club de JARGEAU ST DENIS 2conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission
M. Cassegrain
Publié le 12.12.2025

La Secrétaire
M. DE BONNEFOY